



Bruxelles, le 6.2.2018  
C(2018) 570 final

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.49784 (2017/N)**  
                         **"Aides pour les entreprises de l'aval de la filière volailles impactées**  
                         **par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire"**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

**1. PROCEDURE**

- (1) Par lettre du 8 décembre 2017, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.

**2. DESCRIPTION**

**2.1. Titre**

- (2) Aides pour les entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures prises pour lutter contre l'influenza aviaire.

**2.2. Objectif**

- (3) Ce régime vise à indemniser des entreprises de l'aval de la filière volailles impactées par les mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène.

*(\*) Ce timbre porte sur l'ensemble des documents qui composent le dossier.*

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

### **2.3. Base juridique**

- (4) Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1.
- (5) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- (6) Arrêté du 4 janvier 2017 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.
- (7) Arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire.

### **2.4. Durée**

- (8) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2019.

### **2.5. Budget**

- (9) Le budget global s'élève à 40 000 000 euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

### **2.6. Description du régime d'aide**

- (10) Depuis le 28 novembre 2016, plusieurs centaines de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 pour les volailles ont été détectés sur le territoire français et plus particulièrement dans le Sud-Ouest de la France. Afin de lutter contre cette épizootie, les autorités françaises ont mis en place une stratégie sanitaire basée sur :
  - (a) un abattage préventif massif des palmipèdes et des gallinacés,
  - (b) des limitations de mise en place de gallinacés ou de palmipèdes dans les élevages au sein des différentes zones réglementées installées dans le Sud-ouest de la France,
  - (c) enfin, au sein de la zone la plus touchée par l'épizootie, la mise en place de palmipèdes a été interdite entre le 31 mars 2017 et le 28 mai 2017, et une période de vide sanitaire obligatoire de six semaines a été instaurée du 17 avril au 28 mai 2017 pour les palmipèdes.
- (11) La remise en place des gallinacés est intervenue progressivement à partir de la levée des zones réglementées et celle des palmipèdes à partir du 29 mai 2017.
- (12) L'épisode d'influenza aviaire H5N8 a été encore plus virulent que celui de l'épisode H5N1 qui a touché la France en 2015/2016<sup>1</sup>. Par exemple, la baisse de production nationale de canards gras est estimée en 2017 à 36% par rapport à

---

<sup>1</sup> La Commission a adopté le 8 juin 2017 une décision dans le dossier SA.46994 déclarant la compatibilité avec le marché intérieur de l'indemnisation des entreprises de l'aval de la filière avicole/palmipèdes impactées par l'influenza aviaire lors de l'épisode de cette maladie vécu en 2016.

celle de 2015 et intervient après que la production en 2016 ait connu une baisse de 25% par rapport à 2015. Les mesures prises ont conduit progressivement à arrêter toutes les activités sur l'ensemble de cette filière agricole et agroalimentaire.

- (13) Les entreprises d'abattage ou de transformation de la filière palmipèdes et de la filière gallinacés s'approvisionnant dans la zone de restriction, ainsi que les entreprises de service spécialisées sur le secteur, ont subi des pertes économiques importantes suite aux mesures sanitaires décidées. Celles-ci se sont traduites par une baisse d'activité progressive jusqu'au 17 avril 2017 et un arrêt complet d'activité sur 5 mois entre mai et septembre 2017, période durant laquelle l'approvisionnement a été nul, alors que des dépenses incompressibles ont dû néanmoins être assumées par les entreprises, entraînant des pertes importantes pour elles. La majorité de ces entreprises avait déjà été très fragilisée par l'épisode H5N1.
- (14) La plupart de ces opérateurs ont été dans l'incapacité de se rabattre sur d'autres sources d'approvisionnement étant donné qu'il n'a pas été possible d'accroître dans le délai imparti la production dans les autres régions d'élevage à hauteur des besoins. Par ailleurs, ces entreprises n'avaient pas de stocks de produits finis comme l'année précédente au début de la crise pour compenser en partie la baisse d'activité.
- (15) En outre, les entreprises de transformation ont continué à subir des pertes d'activité à l'export depuis la perte par la France de son statut de pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène à compter du 24 novembre 2015, statut qu'elle n'a retrouvé que le 27 octobre 2017. Les entreprises de transformation anticipent des difficultés pour regagner à compter de décembre 2017 les clients perdus à l'export depuis près de 2 ans.
- (16) Les autorités françaises considèrent que les aides sont justifiées compte tenu :
  - (a) du caractère temporaire et exceptionnel des mesures sanitaires imposées aux acteurs économiques pour lutter contre l'épizootie, et dont les conséquences se sont répercutées progressivement tout au long de la filière. Cela se traduit par une situation qui ne peut être apparentée à un risque économique « normal » pour les opérateurs économiques concernés;
  - (b) de la concentration géographique du secteur économique concerné, excluant toute entrave au jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'UE : 80 % de la production UE est faite en France et les 5 départements du Sud-ouest impactés par l'épisode H5N8 concentrent 54 % de la production nationale de canards gras et 73 % de la production IGP Sud-Ouest ;
  - (c) de l'importance des pertes économiques subies et anticipées par les entreprises à la suite du dépeuplement progressif et de la décision du vide sanitaire qui entraîne une forte réduction non anticipée et qui intervient pour la majorité des opérateurs après des pertes déjà importantes subies en 2016 dans le cadre de l'épisode H5N1 dans les mêmes départements ;

- (d) de l'interdépendance économique qui existe entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage - soutenu par ailleurs pour l'aider à traverser cette crise - et la capacité des entreprises d'abattage/de transformation et de services à relancer pleinement leur propre activité alors que pour la majorité d'entre elles, il s'agit de la deuxième crise en deux ans.
- (17) Le présent régime vise à permettre l'attribution, aux entreprises impactées par les conséquences des mesures de dépeuplement, d'une indemnisation sous forme de subvention calculée sur la base des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE)<sup>2</sup>.
- (18) La subvention sera déterminée sur la base du calcul de la baisse de l'EBE sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 (année civile), par rapport à l'EBE du dernier exercice clôturé sur 12 mois en 2015. Le montant de l'EBE 2017 sera calculé sous déduction le cas échéant de l'indemnisation sous forme de subvention au titre de 2016 dans le cadre de l'aide d'Etat SA.46994 (2016/N) comptabilisée au 31 décembre 2017.
- (19) Il convient de préciser que le choix de la période historique couvrant l'exercice clos en 2015 s'explique par le caractère exceptionnel et non représentatif de l'année civile 2016 lié à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1. En effet, l'activité économique des entreprises d'abattage/transformation et de services dépendante de la zone de restriction s'est retrouvée impactée par cette crise sanitaire. Considérer 2016 comme référence historique aurait porté le risque de fausser l'appréciation de l'évolution de l'activité économique de ces opérateurs.
- (20) Néanmoins, pour les entreprises qui ont démarré leur activité au cours de l'année 2015 et de fait n'ont pas clôturé en 2015 un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit constituée des 12 mois suivants sa date de création au cours de l'année 2015.
- (21) L'EBE pris en compte pour ce calcul serait limité aux seules activités de l'entreprise qui ont été impactées par les conséquences des mesures sanitaires. Ainsi :
- (a) Pour les entreprises d'abattage/de transformation, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité palmipède et/ou gallinacés, issue d'un approvisionnement en matière première provenant des élevages de la zone de restriction (ZR)<sup>3</sup>.
- (b) Pour les entreprises de services, le calcul de l'EBE est effectué sur la seule part d'activité réalisée auprès d'une clientèle d'entreprises intervenant directement dans la filière de palmipèdes et/ou de gallinacés domiciliée dans la ZR.
- (22) Ce calcul sera fait sur la base d'extractions comptables certifiées par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le centre de gestion agréé de

---

<sup>2</sup> L'EBE correspond à la valeur ajoutée diminuée de la rémunération des salariés et des impôts sur la production le tout augmentée des subventions d'exploitation.

<sup>3</sup> La zone de restriction fixée par l'Arrêté du 31 mars 2017 couvre cinq départements du Sud-ouest de la France, à savoir, Gers, Haute-Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

l'entreprise, afin d'éviter toute surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire. L'EBE lié à l'activité « palmipèdes » et/ou à l'activité « gallinacés » sera isolé dans les comptes des entreprises, si besoin grâce à des éléments de comptabilité analytique qui seront fournis par l'entreprise.

- (23) Les bénéficiaires du régime sont les entreprises d'abattage, les entreprises de seconde transformation et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits...) répondant aux trois critères suivants :
- (a) un degré de spécialisation avérée vis-à-vis de la filière palmipède et/ou de la filière gallinacé de la ZR :
- pour les entreprises d'abattage/ de transformation, un minimum de 60% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit être issu de l'abattage/de la transformation de palmipèdes et/ou de gallinacés. Et dans ce chiffre d'affaires palmipèdes et/ou gallinacés, un minimum de 60% doit être issu d'un approvisionnement issu des cinq départements de la ZR,
  - pour les entreprises de services, un minimum de 65% du chiffre d'affaires total de l'année civile 2015 doit avoir été réalisé d'entreprises de la filière palmipède et/ou gallinacée. Dans ce chiffre d'affaires, un minimum de 65% doit être réalisé auprès d'une clientèle domiciliée dans les cinq départements de la ZR,
- (b) avoir subi une baisse d'EBE (déduction faite le cas échéant en 2017, de l'indemnisation sous forme de subvention au titre de 2016 dans le cadre du régime SA.46994 comptabilisée au 31 décembre 2017) sur les activités liées à la filière palmipède et/ou gallinacés de la ZR d'au moins 30% entre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 (année civile) et la période de 12 mois du dernier exercice clos en 2015,
- (c) avoir un EBE global de l'entreprise sur l'ensemble de ses activités de l'année civile 2017 (déduction faite le cas échéant en 2017, de l'indemnisation sous forme de subvention au titre de 2016 dans le cadre du régime SA.46994 comptabilisée au 31 décembre 2017) inférieur en valeur à l'EBE global sur le dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015.
- (24) Au regard des critères précédents, des entreprises localisées en zone indemne mais dont l'activité dépend directement de la zone de restriction peuvent être éligibles.
- (25) Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs d'indemnisation mis en place en faveur de l'amont sont exclues du présent régime.
- (26) Les aides seront assorties de contreparties structurelles de la part des entreprises indemnisées. Le versement effectif de l'aide sera conditionné à l'engagement individuel de l'entreprise bénéficiaire à respecter les engagements pris par ses représentants dans le cadre du Pacte de lutte contre l'influenza aviaire signé le 13 avril 2017 entre l'État, les collectivités territoriales, l'interprofession palmipède, les interprofessions des autres volailles, et chacune des fédérations professionnelles concernées. En cas de manquements constatés lors des contrôles

sanitaires futurs dans le cadre de ces dispositions, pour les points du pacte qui feront l'objet d'évolutions réglementaires, les autorités françaises seront en mesure d'exiger l'éventuel reversement de l'indemnisation accordée.

- (27) Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire français.
- (28) L'aide sera versée aux bénéficiaires sous forme d'une subvention directe.
- (29) Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles. Comme les pertes subies sont bien supérieures à l'enveloppe maximale, un stabilisateur budgétaire sera mis en place le cas échéant pour éviter le dépassement de l'enveloppe allouée. Le taux de ce stabilisateur pourra être différencié selon des critères objectifs, visant notamment à tenir compte du degré de dépendance des entreprises vis-à-vis de la zone réglementée et de l'importance de l'impact économique subi par les entreprises.
- (30) Le montant de l'aide correspond au maximum à 50% de la baisse d'EBE ou jusqu'à 80% de la baisse d'EBE pour les très petites entreprises<sup>4</sup>.
- (31) Le montant minimum de l'aide pour un bénéficiaire ne peut être inférieur à mille euros et le montant maximal est limité à 2,5 millions d'euros par entreprises et à 5 millions d'euros au total pour un même groupe.
- (32) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont par conséquent transparentes, puisque il sera possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.
- (33) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020<sup>5</sup> (ci-après "lignes directrices") à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).
- (34) Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis* pour les mêmes fins. Dans l'éventualité où les entreprises concernées auraient reçu des indemnités d'assurance couvrant le même fait générateur, le niveau de compensation total (incluant les indemnités d'assurance) ne pourra pas excéder 100% des pertes.
- (35) Le régime en objet est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante: <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les

---

<sup>4</sup> Entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

<sup>5</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 euros pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation des produits agricoles, de la commercialisation des produits agricoles, de la foresterie ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Ces informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide sera prise, elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### 3. APPRECIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (36) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (37) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (38) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires sous forme de subvention directe (cf. *supra considérant 28*), il est imputable à l'État, est octroyé au moyen de ressources d'État (cf. *supra considérant 9*), et il est sélectif car il favorise les entreprises de l'aval de la filière volailles. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>6</sup>.
- (39) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>7</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits de la volaille (cf. *supra considérant 23*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (40) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme

---

<sup>6</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>7</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (41) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 8 décembre 2017. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (42) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (43) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

#### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (44) La partie II, section 1.2.1.3. des lignes directrices "Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux" est applicable aux situations impliquant des maladies animales. Néanmoins, en vertu du point (365) des lignes directrices, cette section est limitée à la production agricole primaire.
- (45) En l'espèce, le régime d'aide notifié a pour objectif d'indemniser les entreprises situées en aval de la production primaire (cf. *supra* considérant 23). Par conséquent, la section 1.2.1.3. des lignes directrices n'est pas applicable.
- (46) Aucune autre section des lignes directrices ne régissant des compensations pour les dommages causés par des maladies animales aux entreprises en aval, le point (30) des lignes directrices s'applique en l'espèce. Selon ce point, la Commission évaluera le régime d'aide notifié qui n'est pas couvert par les lignes directrices ou par toute autre disposition relative aux aides d'État, dans la mesure possible, par analogie, en tenant compte des lignes directrices. En l'espèce, une application par analogie de la section 1.2.1.3. n'est pas possible, ce chapitre étant intentionnellement limité à la production primaire, même si les conditions du régime peuvent être assimilées à un régime compensatoire pour la production agricole primaire. Dès lors, il sera analysé directement et uniquement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point (c), du TFUE, en tenant compte des principes d'appréciation communs comme prévu à la partie I, chapitre 3, des lignes directrices.

### 3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

- (47) Selon le point (38) des lignes directrices, les principes communs d'appréciation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

#### *Contribution à la réalisation d'un objectif commun*

- (48) L'objectif étant d'indemniser des pertes de revenus causées par une maladie animale, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point (43) des lignes directrices (une production alimentaire viable), est étroitement lié à la PAC et est compatible avec les objectifs de développement rural, en l'espèce avec ceux visés au point (10) 1) et 3) des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement. Elle n'est pas non plus prévue en même temps, dans les programmes de développement rural.

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (49) En vertu des points (53) et (54) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire en raison de l'ampleur significative de l'impact économique et de la reconnaissance de la situation économique défavorable où se trouvent les entreprises de l'aval de cette filière, dont il est difficile de sortir sans l'intervention de l'État. Comme la Commission a déjà approuvé un régime compensatoire pour les entreprises situées en amont de la filière palmipèdes, et qu'il existe un fort degré d'intégration vertical entre amont et aval, la Commission reconnaît que la préservation du potentiel de production de l'amont de cette filière grâce à une intervention de l'État n'a de sens qu'en assurant en parallèle la préservation du potentiel de transformation et les activités de service associées.

#### *Caractère approprié de l'aide*

- (50) En vertu du point (56) des lignes directrices la mesure d'aide proposée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas jugée compatible si d'autres instruments d'action ou d'autres types d'aide ayant un effet de distorsion moins important permettent d'obtenir la même contribution positive aux objectifs de la PAC. Conformément au point (59) des lignes directrices, l'État membre devrait s'assurer que l'aide est accordée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. En l'espèce, l'aide sera accordée sous forme de subvention directe (cf. *supra* considérant 28). Cette forme d'aide est en principe considérée comme appropriée pour les aides compensatoires, car elle permet au bénéficiaire de retrouver rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans la perte.

#### *Effet incitatif et nécessité de l'aide*

- (51) Conformément au point (75)(f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les coûts de l'éradication des maladies des animaux et les pertes causées par des

maladies animales ne doivent pas avoir d'effet incitatif. Les aides compensatoires présentent, par nature, des caractéristiques qui les rendent dépourvues d'effet incitatif. Dès lors, la Commission considère que la dérogation prévue au point (75)(f) des lignes directrices est applicable en l'espèce.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (52) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. L'aide relevant ce régime peut être octroyée jusqu'à 50% ou 80% des coûts éligibles, calculés sur la base de la baisse de l'EBE pour l'année civile 2016 par rapport au dernier exercice comptable de 12 mois clôturé en 2015, selon la catégorie d'entreprise (cf. *supra considérant 30*) et ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (cf. *supra considérant 34*). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (53) Les autorités françaises ont indiqué que l'aide en objet ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État, ou *de minimis* (cf. *supra considérant 34*).

#### *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges*

- (54) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. La Commission a analysé les effets potentiels négatifs de l'aide proposée à la lumière de la distorsion potentielle de la concurrence et des échanges. Conformément au point (112) des lignes directrices, il s'agit principalement des distorsions sur les marchés de produits et des effets liés aux sites.
- (55) La Commission estime que le régime notifié n'entrave pas le jeu de la concurrence au niveau du marché intérieur de l'UE pour les raisons suivantes :
- (a) les mesures d'urgence sanitaire adoptées, ont entraîné une suspension des activités pendant pratiquement un tiers de l'année (cf. *supra considérant 10, point c*) ;
  - (b) il existe une forte concentration géographique du secteur économique concerné, limitant l'impact sur la concurrence au niveau du marché intérieur (cf. *supra considérant 16, point b*) ;
  - (c) il existe une forte interdépendance économique entre les maillons de cette filière agricole et agroalimentaire, liant étroitement le devenir de l'élevage et la capacité des entreprises d'abattage/de transformation et de services à relancer pleinement leur propre activité (cf. *supra considérant 16, point d*) ;
  - (d) le degré de spécialisation des entreprises de la zone de restriction dans la filière palmipèdes, ainsi que le degré de dépendance à l'égard de la production de la zone de restriction. A ce propos, les autorités françaises

se sont engagées à n'octroyer des compensations qu'aux entreprises ayant un degré de spécialisation et de dépendance à l'égard de la production primaire de la zone de restriction ne leur permettant pas de diversifier leurs activités pour compenser les pertes liées à la transformation ou aux services à la filière palmipèdes (cf. *supra* considérant 23) ;

- (e) afin d'éviter au maximum les distorsions de concurrence, une contribution minimale des producteurs aux pertes ou au coût des mesures sera exigée, pour que les bénéficiaires minimisent les risques. Plus précisément, l'aide sera limitée pour la plupart des bénéficiaires à 50% de la baisse d'EBE (seules les très petites entreprises pourront bénéficier de l'aide de 80% de la baisse d'EBE) (cf. *supra* considérant 30) ;
  - (f) le versement effectif de l'aide sera conditionné à l'engagement individuel de l'entreprise bénéficiaire à respecter les engagements pris par ses représentants professionnels dans le cadre du pacte et à mettre en œuvre les actions la concernant (cf. *supra* considérant 26).
- (56) A la lumière de raisonnement ci-dessus, la Commission est parvenue à la conclusion que l'aide ne crée pas de distorsion de concurrence disproportionnée sur le marché. De plus, comme il a été déjà démontré, l'aide est bien ciblée sur la compensation des pertes causées par un événement spécifique, elle est proportionnée et limitée aux surcoûts nets. Par ailleurs, le taux d'aide maximal proposé est inférieur au plafond de 100%, généralement prévu par les règles d'aide d'Etat pour les régimes compensatoires. Dès lors, la Commission considère qu'il est suffisamment établi que l'incidence négative de l'aide est atténuée et que le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité.

#### *Transparence*

- (57) Conformément aux points (128) et (131) des lignes directrices, l'exigence de transparence est respectée comme indiqué au considérant 35 ci-dessus.
- (58) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épizootie d'influenza aviaire, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra* considérant 33).
- (59) A la lumière de l'analyse qui précède la Commission conclut que le régime notifié remplit les critères d'appréciation communs.
- (60) Dès lors, la Commission conclut que l'ampleur de l'impact négatif économique de la maladie sur le secteur concerné est de nature à justifier la compensation des dommages subis par les entreprises en aval de la filière volailles, et que le régime est proposé dans des conditions garantissant que la distorsion de concurrence sur le marché intérieur sera limitée au minimum.

#### 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel<sup>8</sup> et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004<sup>9</sup> de la Commission, à l'adresse suivante: [agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu](mailto:agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN  
Membre de la Commission

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le Secrétaire général,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

<sup>8</sup> Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).